



PREFECTURE de la REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Saint-Denis, le 21 février 2006

**ARRETE n° 0857**  
**Déterminant une zone départementale**  
**de lutte contre les moustiques**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3114-5 ;

**VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L.18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1873 DDAS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant publication du règlement sanitaire départemental règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3178 du 17 novembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3608 du 15 décembre 2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya dans les installations industrielles, artisanales et commerciales formant gîtes potentiels de prolifération de moustiques ;

**Considérant** que la lutte contre les moustiques, vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

**Considérant** que le maintien de gîtes à moustiques et de peuplements de moustiques dans les habitations et les lieux privés entrave l'action menée par les collectivités publiques ;

**Considérant** que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

**Considérant** la recrudescence de l'épidémie de chikungunya, maladie transmise par l'intermédiaire d'insectes ;

**Considérant** qu'il y a urgence à renforcer les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques

**VU** l'urgence,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de la Réunion, la zone de lutte contre les moustiques prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 s'étend à l'ensemble du territoire des vingt quatre communes du département.

**Article 2** : Les organisme habilités dans le département de la Réunion à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques sont : le service Santé-Environnement de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, au sein des communes, les services chargés sous l'autorité du maire de la désinfection et, en tant que de besoin, les unités des Forces Armées de la Zone Océan Indien et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dûment formées à cet effet.

Les agents des services chargés de la lutte contre les moustiques pourront pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à leur action.

Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.

Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maison d'habitation ou dans les terrains clos de mur, ou en cas d'opposition à cet accès, celui-ci peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

**Article 3** : Les propriétaires, locataires, usufruitiers, exploitants et occupants sont tenus sur toute l'étendue des immeubles bâtis et non bâtis dont ils ont la jouissance :

1° de supprimer les gîtes à moustiques dangereux pour la santé publique, en nettoyant ou curant les nappes d'eau, mares, ruisseaux, canalisations ouvertes, etc.... ou en cas d'impossibilité de traiter les dits gîtes par un produit larvicide agréé au moins une fois par an ;

2° de détruire les moustiques adultes à l'intérieur des habitations et dépendances par pulvérisation de produits insecticides agréés au moins une fois par an.

**Article 4** : Les opérations de lutte contre les moustiques par voie terrestre se déroulent entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 juin de chaque année. Les opérations de recherche, d'identification des secteurs à risques, voire les opérations de débroussaillages ou d'assèchement pourront être réalisées sur l'ensemble de l'année.

**Article 5** : Les opérations à entreprendre, les procédés à utiliser, en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels, seront définis chaque année dans l'arrêté annuel prévu à l'article 3 du décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture, affiché en permanence au Conseil général de la Réunion et en mairie et en mairies annexes dans toutes les communes du département.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du Conseil général, les maires des communes du département, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 21 février 2006

Le Préfet

Laurent CAYREL